



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-144

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2020-11-13-004 - Délégation de signature est donnée aux agents du SPFE (Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement) de SAINT-ETIENNE au 13 novembre 2020. (3 pages)

Page 4

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire

42-2020-11-03-002 - AP portant mise à disposition (2 pages)

Page 8

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-11-19-003 - AP encadrant les activités des lieutenants de louveterie de la Loire durant la période de crise sanitaire du COVID-19 (3 pages)

Page 11

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-11-19-001 - Arrêté 394 - 2020 du 19/11/2020 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la FPT (7 pages)

Page 15

42-2020-11-19-002 - Arrêté 396-2020 du 19/11/2020 relatif à la nomination du président et de son représentant de la commission de réforme de la FPT au centre de gestion de la Loire (2 pages)

Page 23

42-2020-11-18-001 - Arrêté n° 326-2020 modifiant l'arrêté n° 325-2020 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages)

Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-03-27-005 - Arrêté ARS n° 2018-5369 Arrêté Département n° 2018-08 · Portant modification de la raison sociale et de l'adresse du Foyer d'Accueil Médicalisé FAM Les Primevères, désormais dénommé « FAM LES FAYARDS » et sis route de Saint-Genest à Marlhès (42660). · Modification de l'encart FINESS afin d'appliquer la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées (4 pages)

Page 30

42-2019-12-05-004 - Arrêté n° 2019-07-0177 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Roanne, généraliste – Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par le CH de Roanne. (2 pages)

Page 35

42-2019-12-05-005 - Arrêté n° 2019-07-0178 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste « Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie » (UTDT) – CHU de St-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de St-Etienne (2 pages)

Page 38

42-2019-12-05-003 - Arrêté n° 2019-07-0179 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association OEuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne. (2 pages)

Page 41

42-2019-12-05-006 - Arrêté n° 2019-07-0180 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais (2 pages)

Page 44

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-11-13-004

Délégation de signature est donnée aux agents du SPFE
(Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement) de
SAINT-ETIENNE au 13 novembre 2020.

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable des Finances Publiques, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l' Enregistrement de SAINT ETIENNE 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. ROCCO Patrick, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, expert en Publicité Foncière, adjoint au responsable du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Saint-Étienne 1,

Mme CERANGE Valérie, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe au responsable de service sur la mission enregistrement

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes recevant la formalité de l'enregistrement, et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUSSENDE Frédéric, Contrôleur principal des Finances Publiques,

VICENZI Anna Maria Contrôleur principal des Finances Publiques

COLOMBAN Sylvain, Contrôleur principal des Finances Publiques

GONIN Valérie, Contrôleur principal des Finances Publiques

LAURENDON Annie, Contrôleur principal des Finances Publiques,
LAURICELLA Danielle, Contrôleur principal des Finances Publiques
PENNEROUX Mireille , Contrôleur principal des Finances publiques
PASSAS Sophia, Contrôleur des Finances Publiques
POINT Josiane, Contrôleur des Finances publiques,
SAGNOL André, Contrôleur des Finances Publiques
SWIETLICKI Catherine , Contrôleur des Finances Publiques
BLANC Catherine, Contrôleur des Finances Publiques
LAFAY Sylvie, Contrôleur des Finances Publiques
THOMAS Fabien, Contrôleur des Finances Publiques,
COTTE Yohan, Contrôleur des Finances Publiques
COUBEILS Stéphanie, Contrôleur des Finances Publiques

- dans la limite de 2 000€, à

HAEGELIN Evelyne, agent des Finances Publiques.
BEURET Marion, agent des Finances Publiques
MOULIN Marie Françoise, agent des Finances Publiques
FOUGEROUSE Yvette, agent des Finances Publiques
STAWSKA Magda, agent des Finances Publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à

BLANC Catherine
COLOMBAN Sylvain,
LAURICELLA Danielle,
PASSAS Sophia,
SAGNOL André,
HAEGELIN Evelyne,
BEURET Marion

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes recevant la formalité de l'enregistrement, les certificats de déclaration de succession et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à

CHAUSSENDE Frédéric, Contrôleur principal des Finances Publiques, Chef de Contrôle à l'antenne de MONTBRISON,

GONIN Valérie, Contrôleur principal des Finances Publiques,

PENNEROUX Mireille, Contrôleur des Finances Publiques,

VICENZI Anna Maria, Contrôleur principal des Finances publiques,

LAURENDON Annie Contrôleur principal des Finances Publiques,

SWIETLICKI Catherine Contrôleur des Finances Publiques

POINT Josiane Contrôleur des Finances Publiques

COTTE Yohan , Contrôleur des Finances Publiques

COUBEILS Stéphanie, Contrôleur des Finances Publiques

BERRADJ Alexandre, agent des Finances Publiques

PECEL Anthony, agent des Finances Publiques

FOUGEROUSE Yvette, agent des Finances publiques

MOULIN Marie Françoise, agent des Finances publiques

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 13 novembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A SAINT ETIENNE, le 13/11/2020

La comptable des Finances Publiques,
responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'enregistrement de SAINT ETIENNE 1,

Christine MEYSSIN

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2020-11-03-002

AP portant mise à disposition

AP portant mise à disposition



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Direction**

**Arrêté n° 406-DDPP-2020
portant mise à disposition**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, et notamment ses articles 1 et 4 ;

VU le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2006 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

SUR proposition de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

ARRÊTE

Article 1

Mme Sandrine AYRAL, Inspecteur principal, affectée à la DDPP de la Loire en tant que cheffe du service Concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF), est mise à disposition à temps partagé auprès de la DD(CS)PP de la Haute-Loire pour 30% de son temps de travail.

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'intéressée a autorité sur les inspecteurs, contrôleurs et adjoints de contrôle et agents contractuels de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du département de la Haute-Loire, pour ce qui concerne les missions CCRF, pour une durée de un an à compter du 1er novembre 2020.

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

1/2

Article 2

Dans le cadre de ses fonctions exercées dans le département de la Haute-Loire, Mme Sandrine AYRAL est placée sous l'autorité du préfet de ce département et de la directrice départementale de la DD(CS)PP 43.

Article 3

L'intéressée dispose d'un délai de 2 mois, dans les conditions fixées aux articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, à compter du lendemain de la date de notification, pour contester cette décision devant la juridiction administrative compétente.

Article 4

La préfète de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 3 novembre 2020

La Préfète de la Loire

Catherine Séguin

Destinataires :
Notification à l'intéressée

Ampliation aux :

- -gestionnaires RH des départements de la Loire et de la Haute-Loire
- -gestionnaire de corps : DGCCRF - Bureau 2A

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-11-19-003

AP encadrant les activités des lieutenants de louveterie de
la Loire durant la période de crise sanitaire du COVID-19

*AP encadrant les activités des lieutenants de louveterie de la Loire durant la période de crise
sanitaire du COVID-19*



**Arrêté n° DT-20-0539
encadrant les activités des lieutenants de loupeterie de la Loire
durant la période de crise sanitaire du COVID-19**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète du département de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral DT 19-0704 du 10 décembre 2019 nommant les lieutenants de loupeterie et leurs suppléants pour la période 2020-2024, et fixant leur territoire d'intervention ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national et la nécessité de limiter tous les déplacements et les contacts entre personnes, y compris pour les lieutenants de loupeterie,

CONSIDÉRANT cependant la nécessité d'une intervention des lieutenants de loupeterie pour assurer la sécurité publique en tout lieu et tout moment dans le département mais aussi la sécurité sanitaire et la protection des cultures agricoles contre tous dégâts d'animaux sauvages,

CONSIDÉRANT que les régulations des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribuent à l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n° 2020-1310 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DT 20-0187 du 10 avril 2020 encadrant les activités des lieutenants de loupeterie de la Loire durant la période de crise sanitaire du COVID-19 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Organisation générale des missions de la louveterie :

Toutes activités de terrain des lieutenants de louveterie sont interrompues jusqu'à nouvel ordre sauf à la demande expresse de l'autorité administrative, justifiée par un contexte local pour répondre à des enjeux de sécurité publique et/ou sanitaire et de protection des cultures contre les dégâts, et pour mener des expertises loup.

Dans ce cas, les lieutenants de louveterie mettront en œuvre tous les moyens en leur possession et respecteront l'ensemble des dispositions de protection contre la propagation du virus avec l'application des gestes « barrière » et la distanciation sociale, s'ils avaient à rencontrer des acteurs sur le terrain.

Lors de leur déplacement en voiture, si la mission exige la présence de deux personnes ou plus, le conducteur du véhicule s'assure du respect des obligations sanitaires préconisées pour le covoiturage (port d'un masque couvrant le nez et la bouche pour le conducteur et les passagers, présence au maximum de deux passagers à l'arrière et un passager à l'avant). Le conducteur s'assure de l'aération régulière du véhicule et de sa désinfection avant chaque trajet.

Ces missions d'intérêt général entrent dans le champ des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement, en tant que participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Chaque lieutenant de louveterie doit être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas N° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

Concernant le déplacement des chasseurs associés aux missions de louveterie, ceux-ci doivent se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- du permis de chasser, de la validation en cours et de l'attestation d'assurance ;
- de l'invitation écrite à la mission qu'il a reçue du lieutenant de louveterie.

Organisation des battues au regard de la situation sanitaire :

La battue commence par le briefing ou rond de début de battue (émargement, règles de sécurité, etc.) et se termine à la sonnerie de fin de battue après laquelle, les participants se dispersent.

La battue est préparée par le repérage non armé du gibier (faire les pieds) et peut être suivie par la recherche au sang des animaux blessés exécutée par un conducteur de chien de sang agréé, ainsi que par la récupération des chiens par leurs propriétaires uniquement. Le traitement de la venaison est assurée par deux participants au maximum, désignés par le responsable de la battue.

Le nombre de participants à la battue est limité à 30 personnes par équipe dont 20 fusils. Les équipes encadrées par la louveterie peuvent être constituées de chasseurs locaux ou extérieurs. Ces derniers sont placés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie désigné responsable de la battue. Ils devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation et être porteur d'un masque de protection dès lors que les mesures de distanciation ne peuvent pas être respectées.

Préparation de la battue :

- les lieutenants de louveterie pré-inscriront les participants (permis de chasser, validation en cours, assurance) pour établir une liste,
- la liste des participants sera établie en double afin que le jour de la battue l'une servira à faire l'appel des participants préalablement inscrits et l'autre servira au pointage des personnes présentes sans qu'il soit nécessaire de procéder à un émargement afin de limiter le risque sanitaire,
- toutes les personnes non pré-inscrites ne pourront pas participer à la battue,
- le rendez-vous de la battue sera fixé dans un espace dégagé ;

- plusieurs lieux de rendez-vous pourront être établis pour respecter un maximum de 10 personnes par groupe hors effectif lieutenants de louveterie comptés dans l'organisation. Le nombre de piqueux et de chiens sera limité,
- les personnes participant à la battue devront être munies de masques, de gants, de gel hydroalcoolique et de leur propre stylo qu'ils devront présenter lors de l'inscription. Ils devront respecter les règles de distanciation sociale, soit 1 mètre minimum de chaque personne,
- les déplacements en véhicule se feront seul ou maximum 2 personnes en respectant les règles de distanciation sociale ,
- si il y a distribution de chevrotines, elle se fera lors de l'inscription. Les boîtes étant numérotées, chaque tireur sera donc identifié à une boîte qu'il restituera à la fin de la battue avec les douilles vides si des tirs ont été effectués,
- les repas et café ne seront pas autorisés,
- il n'y aura pas de tableau de fin de chasse à la fin de la battue. Une fois les animaux ramassés, chaque personne retournera vers son lieu de rendez-vous afin de faire le point et rendre les chevrotines puis les participants partiront,
- les lieutenants de louveterie feront le point sur l'intervention, distribueront de fait la venaison aux chasseurs participants. Le traitement de celle-ci est assuré par deux participants au maximum, masqués et gantés pour prévenir toute contamination et désignés par le responsable de la battue
- enfin, ils quitteront les lieux en rappelant aux participants que tout moment de convivialité est interdit.

Le responsable de la battue peut refuser la participation de toute personne ne respectant pas ces règles.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au lendemain de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et peuvent être maintenues durant la période de confinement en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 4 :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

M. Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous-préfets de Roanne et Montbrison, MM. les Maires du département, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le responsable du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé : Élise RÉGNIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-11-19-001

Arrêté 394 - 2020 du 19/11/2020 fixant la composition de
la commission départementale de réforme des agents de la
FPT



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA LOIRE**
Secrétariat de la Commission de Réforme

ARRÊTÉ n° 394 - 2020 du **19 NOV. 2020**

fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire et abrogeant l'arrêté n° 2020-282 du 22 septembre 2020

La Préfète de la Loire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de la gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG-2014-2 du 30 septembre 2014 relatif au transfert du secrétariat et de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG-2014-3 du 30 septembre 2014 relatif à la nomination du président et du vice-président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Centre de gestion de la Loire datant du 6 novembre 2020 concernant la nouvelle désignation des représentants élus à la Commission de réforme départementale,

Vu les courriers du 3 novembre 2020 et du 8 novembre 2020 du SDIS de la Loire désignant les nouveaux membres élus pour siéger en commission de réforme.

Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière du 5 octobre 2020 concernant la nouvelle désignation d'un suppléant des représentants du personnel en catégorie C, pour le Centre de Gestion de la Loire.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des représentants élus du SDIS et du Centre de Gestion ; ainsi que des représentants du personnel pour le Centre de Gestion en catégorie C.

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est constituée selon les prescriptions suivantes, indiquées au sein des trois annexes ci-jointes :

- Annexe 1 : Membres représentants de l'administration et du personnel pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Annexe 2 : Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme
- Annexe 3 : Représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des collectivités territoriales – Catégories A, B et C.

Article 2 : L'arrêté n°2020-282 du 22 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 19 NOV. 2020

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD

2/7

SDIS42	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PATS		
<i>Représentants de l'administration</i>	FRANCOIS Luc	ZIEGLER Georges
		ROBIN Michel
	SEMACHE Nadia	DARDOUILLER Sylvain
		FERRARA Joseph
<i>Représentants du personnel - Sapeurs-pompiers professionnels</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 6		
Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle.	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
Catégorie A - groupe hiérarchique 5		
Les capitaines, commandants et lieutenant-colonel, les infirmiers, les cadres de santé, les médecins et pharmaciens de classe normale.	Lieutenant-colonel Didier MICHAUD	Commandant Olivier MEYER
	Capitaine Frédéric BROTTES	Cadre de santé Pascal ROLLE
Catégorie B - groupe hiérarchique 4		
Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1ère classe, les lieutenants hors classe.	Lieutenant Frédéric PASCALE	Lieutenant Michel PACHE
	Lieutenant Franck NOUVEL	Lieutenant Julien CHOPY
Catégorie B - groupe hiérarchique 3		
Les lieutenants de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels.	Lieutenant Christophe BARRET	Lieutenant Christophe ROCHET
	Lieutenant Gilbert DEL PUPPO	
Catégorie C		
Caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	Adjudant-chef Noel FERRAPIE	Adjudant-chef Régis BRIAULT
	Adjudant-chef Laurent JOUBARD	Adjudant-chef Laurent PICQ
<i>Représentants du personnel – Personnels Administratif et technique</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 5	Frédéric TEYSSIER	Lilian THOMAS
Catégorie B - groupe hiérarchique 4	Chrystelle RABEYRIN	Cécile BROUSSET
Catégorie B - groupe hiérarchique 3	Laurence BRUN	Delphine SOULAS
Catégorie C - groupe hiérarchique 2	Chantal JOUMARD	David COLAVITTI
Catégorie C - groupe hiérarchique 1	Cyril GRANGE	Alexandra MONEDERO
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		
Direction SDIS 42	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
Représentants de l'administration	Luc FRANCOIS	Charles DALLARA
Représentants du personnel	Capitaine Julien DEGAUDENZI	Commandant Nicolas RAVOIRE
Médecin-chef départemental SDIS42	Médecin-Commandant Philippe RIGAUDIERE	Médecin-Commandant Philippe PROUST

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Eric BERLIVET	Lyliane BEYNEL
		Philippe PERRON
	Daniel DUBOST	Naséra CHABANE
		Timothée CRIONAY
VILLE DE SAINT CHAMOND	COFFY Béatrice	Gilles GRECO
		Jean Paul RIVAT
	Andonella FLECHET	Pierre DECLINE
		Françoise VANEL
VILLE DE ROANNE	FESNOUX Fanny	Adina LUPU BRATILOVEANU
ST ETIENNE METROPOLE	Denis BARRIOL	François DRIOL
		Sylvie FAYOLLE
	Régis CADEGROS	Bernard BONNET
		Andonella FLECHET
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Michèle MARAS	Alexandra RIBEIRO- CUSTODIO
		Pierrick COURBON
	Yves PARTRAT	Fabienne PERRIN
		Joseph FERRARA
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Nicole PEYCELON	Jérôme SAMY KEFI
		Sophie ROTKOPF
	Emmanuel MANDON	Sandra SLEPCEVIC
		Raymond VIAL
VILLE DE SAINT ETIENNE	Marie-Christine BUFFARD	Dominique MANIN
	Marie Eve GOUTELLE	Marie Jo PEREZ

Catégorie A

Catégorie A	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Corinne BUFFELARD	Annabelle FLEURY
		Geneviève CHARRA
	Philippe DELL'AIERA	Jean Baptiste SEUX
		Marie-José MAKAREINIS
VILLE DE SAINT CHAMOND	MACHADO-GARAT Anne	DIAZ Simona
VILLE DE ROANNE	Gregory AYMOND	Michèle SUBRIN
ST ETIENNE METROPOLE	François ROUSSEAU	Gaëtan MELLON
		Nicole PASACAL
	Jean Jacques FRADIN	Claude GRZEMBOWSKI
		Maud ALBALADEJO
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Michèle MORVANT	Laurent DOLS
		Françoise DEBATISSE
	Nadine SAURA	Alberic PEYRE
		Odile BRIVET
REGION AUVERGNE -RHONE ALPES	Jean Pierre CHARDONNET	Laurence Frety-Perrier
		Claudie COSTE
	Maria TOMANOV	Marie-Anne DESJARDIS-CANIS
		Christilla DAMBRICOURT COMPARIN
VILLE DE SAINT ETIENNE	VERNAY Eddy	KOULAKSEZIAN Jacques
		AMBERT Yannick
	BORREGO Christine	FABRE Laurent
		FAURE Gaëlle

Catégorie B

Catégorie B	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Daniel ARSAC	Emeric SEUX
		Fabrice VERNIN
	Sandrine BERNAUD ZOUAOUI	Christian PEYRAGROSSE
		Vincent GAUDELIERE
VILLE DE SAINT CHAMOND	Florent BASSET	Nelly PINEDE
	Guy BERNE	Jacques LINOSSIER
VILLE DE ROANNE	Isabelle LAGOUTTE	Jean-Charles MAGAUD
		Dominique GALICHON
	Philippe COUTAUDIER	Amélie CARTAL
		Françoise GEORGES
ST ETIENNE METROPOLE	Michèle MOSNIER	Guillaume BUTTET
		Patricia FORGE-PERBET
	Pascale LAM	Mireille LONJON
		David GUIBOUX
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Gérard MURE	Laurence MOULIN
		Marielle FRACHON
	Florent TACHET	Sylvie CHANUT
		Karima KERZAZI
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Patrick DEVAUX	Muriel RODRIGUES
		Jean-Paul DUBOURGNON
	Alexandrine AURAY	Clarisse MALSERT
VILLE DE SAINT ETIENNE	Bernard JANKOW	Chantal GROSJEAN
		Sylvain BESSON
	Christophe POCHON	Gaëlle THOMAS
		Samiha GUERGOUZ

catégorie C

Catégorie C	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Jean Christophe BERTHIER	Alain TEYSSIER
		Carole JACQUET
	Philippe VIALARD	Joan MASUE
		Chantal FERNANDES
VILLE DE SAINT CHAMOND	DREVET Martine	Alain MALEYSSON
	CHAUDIER Virginia	EI Hadji NDIAYE
		Stéphanie FOURNIER
VILLE DE ROANNE	Robert ARTHAUD	Christophe ROYER
		Farid HENRI
	Nathalie GUERIN	Franck BALMONT
ST ETIENNE METROPOLE	Ludovic RAMELET	Mickaël THOMAS
		Naima DUPUY
	Souad HADDOUCHI	Yassine BOUBEKER
		Pierre VICTOIRE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Christian BENOIT	Véronique LEPETIT
		Stéphanie MURE LE LAYE
	Damien BONNEVILLE	Mireille POCHELON
		David SION
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Murielle BLANC	Athmane BENNACER
		Corinne VERDIER
	Colette ALEX	Marie-Line GERY
		Hélène SABOT
VILLE DE SAINT ETIENNE	Suzanne FOURNIER	Sébastien BUISSON
	Odile SERVANTON	Cédric CUBIZOLLE
		Sandrine ROYER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-11-19-002

Arrêté 396-2020 du 19/11/2020 relatif à la nomination du président et de son représentant de la commission de réforme de la FPT au centre de gestion de la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA LOIRE**
Secrétariat de la Commission de Réforme

ARRÊTÉ n° 396 - 2020 du **19 NOV. 2020**

Relatif à la nomination du président et de son représentant de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la Loire.

La Préfète de la Loire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme visée à l'article 2 du décret 92-260 du 7 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG-2018-251 du 31 octobre 2018 relatif au transfert du secrétariat et de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG-2018-251 du 31 octobre 2018 relatif à la nomination du président et du vice-président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire en date du 06 novembre 2020 concernant la nouvelle désignation du Président et de son suppléant de la Commission de réforme départementale de la fonction publique territoriale ;

ARRETE :

Article 1 : La présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est assurée par Mme Marianne DARFEUILLE, ou son représentant M. Stéphane RAPHAEL

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°SG-2018-251 du 31 octobre 2018 relatif à la nomination du président et du vice-président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire est abrogé ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le **19 NOV. 2020**

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire général


Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-11-18-001

Arrêté n° 326-2020 modifiant l'arrêté n° 325-2020 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n° 326-2020 modifiant l'arrêté n° 325-2020 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La préfète de la Loire

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté n° 325-2020 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements suivants sont ajoutés à l'article 1 de l'arrêté n° 325-2020 susvisé :

« - Relais Saint Laurent
Au Sagnat
42210 SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

- Tout le monde en parle
2715 Route de Roanne
42640 SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE »

Article 2 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Le mercredi 18 novembre 2020 à Saint-Étienne,
La Préfète de la Loire,

SIGNÉ

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-03-27-005

Arrêté ARS n° 2018-5369 Arrêté Département n° 2018-08

- Portant modification de la raison sociale et de l'adresse du Foyer d'Accueil Médicalisé FAM Les Primevères, désormais dénommé « FAM LES FAYARDS » et sis route de Saint-Genest à Marlhes (42660).
- Modification de l'encart FINESS afin d'appliquer la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Loire**

Arrêté ARS n° 2018-5369

Arrêté Département n° 2018-08

- **Portant modification de la raison sociale et de l'adresse du Foyer d'Accueil Médicalisé FAM Les Primevères, désormais dénommé « FAM LES FAYARDS » et sis route de Saint-Genest à Marlhes (42660).**
- **Modification de l'encart FINESS afin d'appliquer la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.**

Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiences Intellectuelles – ADAPEI Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté conjoint Préfet de la Loire / Président du Conseil Général de la Loire en date du 15 décembre 2005 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés vieillissants, d'une capacité de 16 places (dont un couple) en internat et d'une place d'accueil temporaire de jour, par transformation du Foyer-Logement pour personnes âgées « Les Primevères » à Marlhes ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet de la Loire / Président du Conseil Général de la Loire en date du 31 mars 2010 autorisant la transformation de la place d'accueil temporaire de jour en place d'hébergement complet, portant la capacité globale du FAM « Les Primevères » à 17 lits en hébergement complet pour adultes handicapés des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle profonde ou sévère ;

Vu l'arrêté conjoint 2017-1913 du 9 août 2017 portant création d'une plateforme d'appui et d'accès aux soins par extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Primevères » géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2021 signé entre le Département de la Loire et l'ADAPEI de la Loire,

CONSIDERANT l'effectivité du changement d'adresse et de raison sociale du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Primevères ;

ARRESENT

Article 1 : Le foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Primevères » sis route de Jonzieux à MARLHES (42660) est désormais dénommé FAM LES FAYARDS et situé route de Saint-Genest à Marlhes (42660).

Article 2 : La capacité autorisée reste inchangée soit :

- 17 lits en hébergement complet pour adultes handicapés, des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle
- 3 places, relevant d'un financement exclusif de l'Assurance Maladie correspondant à la valorisation d'un équivalent temps plein et demi, paramédical (1,5 ETP), dédiées à une plateforme d'appui et d'accès aux soins intervenant sur le territoire Ondaine dans le cadre d'une coordination paramédicale des structures non médicalisées.

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement du FAM Les Primevères est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 15 décembre 2005. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L313-6 du Code l'Action Sociale et des familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Directeur général des services du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette modification de l'autorisation du FAM LES FAYARDS sera renseignée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (Voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département.

Fait à Lyon, le 27 mars 2019

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé,
Par délégation,

Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Le Président,

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée de l'exécutif

Annick BRUNEL

Mouvements FINESS : *Modification de la raison sociale et de l'adresse du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Primevères et modification encart FINESS*

Entité juridique : ADAPEI de la Loire
Adresse : 11 Rue GRANGENEUVE BP 60 42002 ST ETIENNE CEDEX 1
N° FINESS EJ : 42 078 704 6
N° SIREN (Insee) : 775 602 485

Entité établissement : FAM Les Fayards (en remplacement du FAM Les Primevères)
Adresse mise à jour : 28 Route de Saint Genest Malifaux- 42660 Marlhes
N° FINESS ET : 42 000 935 9
Catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées)
N° SIRET

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	966	11	117	17	09/08/2017	17	31/03/2010
2	965	21	010	3*	09/08/2017	3*	09/08/2017

*Valorisation d'un équivalent temps plein et demi (1.5 ETP) paramédical à hauteur de 3 places, relevant d'un financement exclusif de l'Assurance Maladie.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-05-004

Arrêté n° 2019-07-0177

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) de Roanne,
généraliste – Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par
le CH de Roanne.

Arrêté n° 2019-07-0177

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Roanne, généraliste – Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par le CH de Roanne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2009-517 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 23 octobre 2009 du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0126 du 14 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne (N° FINESS EJ : 42 078 003 3 – FINESS ET 42 079 360 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles</i>	13 529 € 1 069 €	205 745 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 831 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 385 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	203 645 € 1 069 €	205 745 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne est fixée à **203 645 euros**, dont 1 069 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 202 576 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 5 décembre 2019.

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire
Nadège GRATALOU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-05-005

Arrêté n° 2019-07-0178

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA), généraliste « Unité
de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie »
(UTDT) – CHU de St-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré
par le CHU de St-Etienne

Arrêté n° 2019-07-0178

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste « Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie » (UTDT) – CHU de St-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de St-Etienne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2009-519 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) géré par le CHU de Saint-Etienne en CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-221 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par le CHU de Saint-Etienne ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0128 du 14 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA « UTDT » géré par le CHU de Saint-Etienne ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « UTDT » géré par le CHU de Saint-Etienne (N° FINESS EJ 42 078 487 8– FINESS ET 42 000 251 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles</i>	132 913 € 1 069 €	553 690 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 966 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 811 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	553 690 € 1 069 €	553 690 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA « UTDT » géré par le CHU de Saint-Etienne est fixée à **553 690 euros**, dont 1 069 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA « UTDT » géré par le CHU de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 552 621 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 5 décembre 2019.

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire
Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-05-003

Arrêté n° 2019-07-0179

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –3 rue Léon
Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l’association
OEuvre philanthropique d’hospitalité et de l’asile de nuit
de
Saint-Etienne.

Arrêté n° 2019-07-0179

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2008-137 du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service de LHSS d'une capacité de 5 places à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté n°2011-3317 du 22 août 2011 portant extension d'une place supplémentaire des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0134 du 14 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0162 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire, portant ainsi la capacité autorisée à 9 lits ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne (N° FINESS EJ : 42 001 174 4 – FINESS ET : 42 001 157 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 152 €	315 144 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 905 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	100 578 € 47 690 €	
	Mesures nouvelles	10 509 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	310 418 € 47 690 €	315 144 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 726 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne est fixée à **310 418 euros**, dont 10 509 € de mesures nouvelles et 47 690 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 378 324 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 5 décembre 2019.
Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire
Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-05-006

Arrêté n° 2019-07-0180

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –45 rue du
Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par
l'association Phare en Roannais

Arrêté n° 2019-07-0180

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5410 du 24 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Notre Abri pour une capacité de 3 lits ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 « Notre abri » émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre et dont le nouveau titre est « association phare en roannais » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les statuts de l'association Phare en Roannais du 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0135 du 14 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des LHSS gérés par l'association Phare en Roannais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0165 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en Roannais, dans le département de la Loire, portant ainsi la capacité autorisée à 5 lits ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association Phare en Roannais (N° FINESS EJ : 42 001 034 0– FINESS ET : 42 001 596 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 201 €	125 492 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 763 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 064 €	
	Mesures nouvelles	7 006 €	
	<i>Crédits non reconductibles</i>	14 458 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	125 492 € 14 458 €	125 492 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Phare en Roannais est fixée à **125 492 euros**, dont 7 006 € de mesures nouvelles et 14 458 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des LHSS gérés par l'association Phare en Roannais à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 208 155 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 5 décembre 2019.
Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire
Nadège GRATALOUP